

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : Année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal 45-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1976

12 juin Loi n° 76-59 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977 931

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSE DES MOTIFS

de la loi portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977

Le projet de loi de finances qui vous est présenté pour l'année financière 1976-1977 repose essentiellement sur un budget placé sous le triple signe de l'austérité, du développement et d'une plus grande autonomie des collectivités locales. D'une part, la conjoncture nous impose de maintenir fermement l'action que nous conduisons à l'encontre de l'inflation; d'autre part, le taux de réalisation extrêmement satisfaisant qui a caractérisé l'exécution du budget d'équipement 1975-1976, nous encourage à accentuer la percée que nous réussissons actuellement dans le domaine des investissements publics, économiques et sociaux indispensables à l'autonomie financière des collectivités locales. Ces considérations expliquent que l'importante croissance du montant global de la loi de finances, qui passe de 117,3 milliards de francs CFA en 1975-1976 à 149,5 milliards dans le présent projet soit 21,5 % recouvre, à la fois, un vigoureux ralentissement de la croissance des dépenses de fonctionnement, une très importante augmentation des dépenses affectées au développement et un transfert des ressources du budget de l'Etat au budget des collectivités locales.

Il faut noter que ces 149,5 milliards comprennent, bien sûr, les 79 milliards du budget de fonctionnement, les 40 milliards du budget d'équipement et les 30,5 milliards des comptes spéciaux du Trésor.

Un budget d'austérité mais un budget de développement.

L'austérité budgétaire découle tout d'abord du comportement des recettes ordinaires qui tendent à plafonner, en particulier en raison des décisions de transferts en faveur des budgets des collectivités locales. C'est ainsi que les recettes ordinaires de l'Etat atteignent 83 milliards mais le montant inscrit au budget général est arrêté à 79 milliards en raison d'une opération de débudgétisation et d'un nouveau compte d'affectation spéciale pour l'amélioration de l'habitat.

Cette limitation volontaire des recettes, tout en ne comportant pas d'impôts nouveaux, présente l'avantage de ne pas constituer un handicap pour la marche générale des affaires. Elle appelle toutefois deux observations :

D'une part, elle ne doit pas cacher la bonne évolution des recettes fiscales, dont le recouvrement fait l'objet d'une nette amélioration. En réalité, la régression factice des recettes prévisionnelles du budget de 1976-1977 par rapport à celles de 1975-1976 résulte essentiellement des trois facteurs suivants :

- le transfert d'impôts d'Etat au profit des collectivités locales;
- les fluctuations des cours mondiaux des matières premières;
- un effort important en faveur de l'habitat.

Cependant, la structure des recettes demeure sensiblement la même : les droits indirects représentent 64,6 % du total, les impôts directs 22,4 %, les revenus du domaine 8,1 %, les droits d'enregistrement de timbre et les taxes pour services rendus 2,9 %, les recettes des exploitations et services et les produits divers 1,7 %, les contributions, participations et fonds de concours 0,3 %.

D'autre part, la limitation des recettes est étroitement liée à la volonté du Gouvernement de *ralentir la croissance des dépenses publiques de fonctionnement*, dans le double cadre de son combat en faveur du recrutement de personnel de haut niveau dans la fonction publique et de la lutte contre l'inflation.

C'est ainsi que les services votés sont arrêtés à la somme de 70.721.884.000 francs, mais que surtout les mesures nouvelles sont étroitement limitées au plus strict indispensable, soit à 8.278.116.000 francs. En particulier, les dépenses de matériel ont été calculées au plus juste, les hausses n'ayant été admises que dans la mesure où il en allait de la stricte bonne marche des services. En ce qui concerne les dépenses de personnel, les dotations ont été calculées de façon également rigoureuse et leur pourcentage par rapport au total des dépenses de fonctionnement demeure sensiblement identique à celui de la gestion précédente puisque le budget de 1975-1976 prévoyant à ce titre un total de 36,9 milliards, soit 51,96 % de l'ensemble, et le présent projet 40,07 milliards, soit 51,37 %.

**

Mais, si l'austérité a présidé à l'élaboration du projet de budget de fonctionnement, par contre pour le budget d'équipement c'est la volonté de développement qui explique le choix arrêté par le Gouvernement en faveur des investissements collectifs. Le projet de budget d'équipement pour 1976-1977 est ainsi arrêté, nous l'avons vu, à 40 milliards de francs, contre 25 milliards en 1975-1976 soit une augmentation de 60 %. Il s'agit d'un chiffre record, dont le financement sera assuré sur emprunt extérieur, en raison de la capacité d'emprunt du Sénégal qui, grâce à une gestion prudente de la dette extérieure, demeure excellente, et même l'une des meilleures d'Afrique.

D'ailleurs, en fait, ce chiffre de 40 milliards traduit essentiellement les besoins du Sénégal en matière d'équipements collectifs et rien n'autorise le Gouvernement à faire peser une hypothèque sur le développement du pays en limitant a priori les crédits budgétaires, sous prétexte que le montant nécessaire est élevé. Un tel comportement serait d'autant moins admissible qu'un nombre important d'équipements inscrits au projet de budget concernent le secteur culturel et social.

C'est ainsi que le secteur des équipements sociaux et communautaires atteint un montant de plus de 8 milliards de francs.

Par ailleurs, les efforts indispensables au développement agricole ne sont pas négligés, puisque le secteur de la production rurale reçoit une dotation de près de 3 milliards.

Enfin, la politique de développement grâce aux prises de participation de l'Etat est à la fois poursuivie et mesurée puisque ces dernières atteignent 5,8 milliards de francs.

En réalité, une telle inscription budgétaire n'est pas démesurée si l'on tient compte du bon taux d'exécution du budget précédent et du crédit dont dispose le Sénégal auprès des sources extérieures de financement.

Mais, si le projet qui vous est présenté se place sous l'égide du développement, ce n'est pas seulement par l'importance de son budget d'équipement. C'est aussi en raison des efforts constants qui sont renouvelés cette année encore au niveau des comptes spéciaux du Trésor. C'est en effet l'ensemble des dépenses inscrites à la loi de finances qu'il convient de prendre en considération, si l'on veut avoir une vue juste de l'effort de l'Etat; et il convient en particulier de souligner l'effort fait au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement dont la dotation passe de 6 à 7 milliards, et des comptes de prêts et d'avances dont le montant cumulé atteint 11,4 milliards. De plus, il n'est pas inutile, pour juger de l'effort de l'Etat, de rappeler qu'une bonne partie des dépenses de fonctionnement des Administrations concerne la gestion de développement.

Au total, sur une loi de finances de près de 150 milliards, ce sont presque les deux tiers de ce chiffre qui sont consacrés au développement économique et social.

Mais cet effort se traduit cette année par des dispositions particulières.

Un budget qui favorise les finances locales et le logement social.

La loi de finances pour 1976-1977 introduit une réforme fondamentale dans les finances publiques dans un but d'assainissement des finances locales en procédant à la débudgetisation d'un certain nombre de recettes de l'Etat qui étaient affectées jusqu'alors aux budgets des communes et des communautés rurales mais transitaient néanmoins par celui de l'Etat. Dorénavant, ces recettes constitueront des ressources propres aux budgets des collectivités locales.

Cette transformation d'impôts d'Etat en impôts locaux concerne le minimum fiscal, les patentes et droits de licence. Quant à la taxe rurale, elle cessera de transiter par le budget de l'Etat. Les recettes provenant de l'ensemble de ces impôts, soit 2 milliards de francs environ seront désormais directement comptabilisées dans les budgets des collectivités locales. Cette réforme qui rendra la trésorerie de nos communes et communautés rurales plus indépendante de celle de l'Etat, traduira le souci et la ferme volonté du Gouvernement de pour- suivre la réforme administrative et d'en consolider les acquis. Toutefois, en ce qui concerne la taxe rurale, la part de celle-ci, recouvrée dans les régions non encore touchées par la réforme territoriale, demeurera comme par le passé inscrite au budget de l'Etat. Mais, il va de soi que cela disparaîtra progressivement au fur et à mesure de l'extension de la réforme.

Le second train de mesures particulières qui caractérise le projet de loi de finances qui vous est présenté concerne l'affectation de la taxe à l'habitat au financement d'opérations d'urbanisme et d'habitat. Il s'agit là aussi d'une opération de débudgétisation au sens strict du terme puisque dorénavant le produit de cette taxe sera inscrit à un compte spécial du Trésor. Ce compte enregistrera donc en recettes un montant de 2 milliards de francs soit les 2/3 du produit de la taxe. En dépenses il retracera les subventions à l'O.H.L.M., les travaux des voies et réseaux divers, les opérations d'urbanisme et les opérations d'assainissement.

Au total, donc, le projet de budget qui vous est soumis cherche à concilier les impératifs d'une conjon- ture difficile avec la volonté de la nation en faveur de son développement, tout en mettant l'accent sur les besoins et l'évolution de l'intérieur du pays, ainsi que sur le progrès social. Il tend à réaliser le maximum du développement économique et social pour un minimum d'inflation.

Telle est l'économie du projet de loi de finances pour l'année financière 1976-1977.

LOI N° 76-59 DU 12 JUIN 1976 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1976-1977

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 5 juin 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1976-1977 est arrêté à la somme de cent dix-neuf milliards de francs (119.000.000.000).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un mon- tant global de quarante milliards (40.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de cent dix-neuf milliards de francs (119.000.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :	
Impôts forfaitaires sur le revenu	Chapitre 011 350.000.000 »
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	Chapitre 012 16.249.000.000 »
Contribution mobilière	Chapitre 013 »
Impôts fonciers	Chapitre 014 1.000.000.000 »

Chapitre 015		
Patentes et licences	»	
Chapitre 016		
Autres impôts directs	40.000.000	»
Chapitre 021		
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	32.500.000.000	»
Chapitre 022		
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	4.000.000.000	»
Chapitre 023		
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	7.500.000.000	»
Chapitre 024		
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	7.000.000.000	»
Chapitre 031		
Droits d'enregistrement	1.650.000.000	»
Chapitre 032		
Droits de timbre	580.000.000	»
Chapitre 033		
Taxes pour services rendus	60.000.000	»
Chapitre 041		
Revenus du domaine immobilier	70.000.000	»
Chapitre 042		
Revenus du domaine forestier	200.000.000	»
Chapitre 043		
Revenus du domaine minier	126.000.000	»
Chapitre 044		
Revenus du domaine mobilier	40.000.000	»
Chapitre 045		
Revenus des valeurs mobilières	6.000.000.000	»
Chapitre 051		
Recettes des exploitations industrielles	75.000.000	»
Chapitre 052		
Recettes diverses des services	100.000.000	»
Chapitre 053		
Produits divers et accidentels	1.200.000.000	»
Chapitre 061		
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc	60.000.000	»
Chapitre 062		
Contributions et participations d'autres Etats	»	
Chapitre 063		
Contributions et participations d'organismes internationaux	»	
Chapitre 064		
Contributions et participations des collectivités locales	»	
Chapitre 065		
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000	»
Chapitre 066		
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	100.000.000	»
Chapitre 071		
Remboursements de prêts	80.000.000	»

Chapitre 081

Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement

»

Total des recettes ordinaires 79.000.000.000 »

b) Recettes extraordinaires

Chapitre 091

Emprunts 40.000.000.000 »

Total des recettes extraordinaires 40.000.000.000 »

Total général des recettes 119.000.000.000 »

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent dix-neuf milliards de francs (119.000.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

Chapitre 110

Provisions pour avalisés défaillants 100.000.000 »

Chapitre 120

Dettes viagères 69.000.000 »

Total du titre premier 169.000.000 »

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	463.498.000 »	
— 212. — Matériel	526.636.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 215. — Dépenses diverses	70.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	580.000.000 »	
		1.662.134.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	510.000.000 »	
— 222. — Matériel	268.945.000 »	
— 223. — Entretien	72.376.000 »	
— 224. — Transfert	12.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	183.000.000 »	
		1.046.321.000 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	119.129.000 »	
— 242. — Matériel	24.840.000 »	
— 245. — Dépenses diverses	6.202.000 »	
		150.171.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	39.778.000 »	
— 232. — Matériel	69.942.000 »	
		109.720.000 »

Total du titre II 2.968.346.000 »

TITRE III
MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Primature :

Chapitre 301. — Personnel	207.748.000 »	
— 302. — Matériel	817.571.000 »	
— 303. — Entretien	15.000.000 »	
— 304. — Transfert	210.000.000 »	
		1.250.319.000 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	1.879.059.000 »	
— 312. — Matériel	662.430.000 »	
— 313. — Entretien	379.604.000 »	
— 314. — Transfert	1.323.056.000 »	
— 315. — Dépenses diverses	80.000.000 »	
		4.324.149.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	5.281.930.000 »	
— 322. — Matériel	4.998.836.000 »	
— 323. — Entretien	697.368.000 »	
— 324. — Transfert	26.256.000 »	
		11.004.390.000 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	5.392.965.000 »	
— 332. — Matériel	1.612.261.000 »	
— 335. — Dépenses diverses	10.000.000 »	
		7.015.226.000 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	719.791.000 »	
— 342. — Matériel	146.991.000 »	
— 343. — Entretien	15.000.000 »	
— 344. — Transfert	6.159.000 »	
— 345. — Dépenses diverses	91.135.000 »	
		979.076.000 »

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Chapitre 351. — Personnel	231.814.000 »	
— 352. — Matériel	63.900.000 »	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000 »	
		297.714.000 »

Ministère des Finances et des Affaires économiques :

Chapitre 361. — Personnel	3.373.617.000 »	
— 362. — Matériel	1.005.569.000 »	
— 364. — Transfert	17.000.000 »	
— 365. — Dépenses diverses	825.496.000 »	
		5.221.682.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	142.003.000 »	
— 372. — Matériel	116.880.000 »	
— 374. — Transfert	812.059.000 »	
		1.070.942.000 »

Total de la section 1^{re} 31.163.498.000 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	164.564.000 »	
— 402. — Matériel	69.262.000 »	
— 404. — Transfert		233.826.000 »

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	2.917.161.000 »	
— 422. — Matériel	848.164.000 »	
— 424. — Transfert	69.544.000 »	3.834.869.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.561.616.000 »	
— 432. — Matériel	337.894.000 »	
— 433. — Entretien	1.252.016.000 »	
— 434. — Transfert	549.000.000 »	3.700.526.000 »

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

Chapitre 441. — Personnel	233.915.000 »	
— 442. — Matériel	86.138.000 »	
— 444. — Transfert	198.538.000 »	518.591.000 »

Délégation générale à la Recherche scientifique :

Chapitre 451. — Personnel	54.682.000 »	
— 452. — Matériel	25.266.000 »	
— 454. — Transfert	987.666.000 »	1.067.614.000 »
Total de la section II		9.355.426.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	10.221.526.000 »	
— 502. — Matériel	1.263.379.000 »	
— 504. — Transfert	1.447.687.000 »	12.932.592.000 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	750.044.000 »	
— 512. — Matériel	212.326.000 »	
— 514. — Transfert	2.416.011.000 »	3.378.381.000 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	410.982.000 »	
— 522. — Matériel	217.132.000 »	628.114.000 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	176.238.000 »	
— 532. — Matériel	163.319.000 »	
— 534. — Transfert	309.765.000 »	649.322.000 »

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	3.618.165.000 »	
— 542. — Matériel	1.452.771.000 »	
— 544. — Transfert	176.390.000 »	5.247.326.000 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	568.526.000 »	
— 552. — Matériel	181.435.000 »	
		749.961.000 »
<i>Délégation générale au Tourisme :</i>		
Chapitre 561. — Personnel	251.130.000 »	
— 562. — Matériel	150.265.000 »	
— 564. — Transfert	123.036.000 »	
		524.431.000 »
Total de la section III		24.110.127.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	826.000.000 »	
— 602. — Matériel	935.000.000 »	
— 603. — Entretien	950.000.000 »	
— 604. — Transfert	2.952.170.000 »	
— 605. — Dépenses diverses	5.570.433.000 »	
Total de la section IV		11.233.603.000 »
Total du titre III		75.862.654.000 »
Total des dépenses ordinaires		79.000.000.000 »

Sont ouverts :

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

- des autorisations de programme pour un montant de trente cinq milliards de francs (35.000.000.000) répartis conformément à l'annexe III.
- des crédits de paiement pour un montant de quarante milliards de francs (40.000.000.000) dont cinq milliards de report, répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.271.000.000
2-810	Hydraulique	3.514.500.000
2-820	Production végétale	2.944.761.700
2-830	Production non agricole	708.800.000
2-840	Transports et télécommunications	3.568.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	7.707.838.300
2-860	Equipements administratifs	7.979.900.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	7.226.100.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	80.000.000
	Reports	5.000.000.900
	Soit un total de	40.000.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	79.000.000.000 »
— Dépenses en capital	40.000.000.000 »
Total	119.000.000.000 »

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du trésorier général les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1° Fonds pour l'amélioration de l'habitat :

Ce compte est alimenté en recettes par les 2/3 du produit du prélèvement et de la cotisation de solidarité institués par la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960, modifiée.

En dépenses le compte décrit :

- la subvention à l'O.H.L.M.;
- la subvention à la SICAP pour voies et réseaux divers (VRD);
- les frais d'opération d'urbanisme (viabilisation des lotissements).

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

2° Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte :

Le compte est alimenté en recettes par :

- les versements au Trésor public des jetons de présence dûs aux administrateurs représentant l'Etat dans les conseils d'administration et comités de gestion des sociétés de droit privé;
- les participations des sociétés d'économie mixte aux frais de contrôle et de surveillance exercés par des agents de la Fonction publique;
- un prélèvement représentant 1 % des dividendes versés annuellement à l'Etat par les sociétés ayant réalisé des bénéfices.

En dépenses le compte décrit :

- les frais de représentation des administrateurs ou des membres des comités de gestion des sociétés de droit privé dont une partie du capital est souscrite par l'Etat;
- les frais de missions et indemnités des contrôleurs d'Etat auprès des sociétés d'économie mixte;
- les frais de fonctionnement du service chargé de l'organisation du contrôle financier et technique des firmes concernées.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Est annulé le compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'amortissement de l'emprunt 1964 » créé par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974.

Art. 7. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971 est modifié comme suit : « Le compte « Fonds national forestier » sera alimenté par une ristourne de 50 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasse et taxes d'abattage, amendes et transactions forestières. »

Art. 8. — L'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976 est complété au paragraphe « Caisse nationale des marchés administratifs » par l'alinéa suivant :

« Le montant du découvert autorisé pour ce compte est fixé à un milliard de francs (1.000.000.000). »

Art. 9. — L'article 17 de la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — L'alimentation de la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes, instituée par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967, est assurée par :

a) Les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou de crustacés, transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou la zone de pêche instituée par la loi n° 72-21 du 19 avril 1972, à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé.

b) Les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés.

c) Les cotisations des fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise des produits de la pêche.

d) Les cotisations des exportateurs de produit de la pêche et de mareyeurs-exportateurs.

e) Les deux tiers (2/3) des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins traînants.

f) Les trente pour cent (30 %) des produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche.

g) Le produit des droits afférents à la délivrance et à la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs-exportateurs.

Cette taxe est fixée annuellement à :

— Pêcheurs-mareyeurs	25.000 »
— Mareyeurs	40.000 »
— Mareyeurs-exportateurs	60.000 »

h) Toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la caisse à un titre quelconque.

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a, b, c et d du présent article est fixé chaque année par décret sur rapport conjoint du ministre chargé des Pêches, après délibération du comité de gestion.

Art. 10. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976-1977 sont évaluées à 22.253.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1976-1977 s'élèvent à 22.253.000.000 de francs.

Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	10.500.000.000 »
— Autres charges	11.753.000.000 »

En application des dispositions de l'article 22, 2^e alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués rendus par le personnel du corps national des sapeurs pompiers;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie-mixte.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1976-1977 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 12. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1976-1977 est évaluée à 6.070.500.000 francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	300.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	100.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	5.670.500.000 »

Art. 13. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1976-1977 est évaluée à 2.300.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances à divers organismes et particuliers	800.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1976-1977 s'élèvent à 300.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1976-1977 sont fixés à 300.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 2.970.500.000 francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

Art. 17. — A compter du 1^{er} janvier 1977, l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de cet impôt, la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente, la contribution des licences sont perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales et, dans les Régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale ne sont pas mises en vigueur, au profit du budget de l'Etat pour le compte de ces régions.

Art. 18. — A compter du 1^{er} janvier 1977, les articles 1^{er}, 13, 14 et 16 de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La taxe rurale est due par tout contribuable résidant hors des communes. Elle est perçue au profit des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales et, dans les régions où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'est pas encore entrée en vigueur, au profit de l'Etat pour le compte de ces régions ».

« Art. 13. — Il sera prélevé par dépense sur le budget de chaque communauté rurale une portion égale à 25 % du produit de la taxe rurale et destinée à alimenter un fonds national de solidarité pour le développement des communautés rurales ou éventuellement des arrondissements dans les régions non couvertes par des communautés rurales ou des régions en lesquelles la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'est pas mise en vigueur.

Le mode de répartition de ce fonds entre les communautés rurales et éventuellement entre les arrondissements dans les cas visés au 1^{er} alinéa du présent article, sera déterminé par décret. »

« Art. 14. — Pour assurer la Trésorerie des communautés rurales, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de la gestion financière une avance égale à 25 % des recouvrements de la taxe rurale de la dernière gestion connue. »

« Art. 16. — Dans les régions où les dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 ne sont pas mises en vigueur, l'assemblée régionale fixe chaque année le taux de la taxe rurale unique pour la région dans les limites prévues à l'article 4 de la présente loi.

Une avance sera consentie au profit de ces régions dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Dakar, le 12 juin 1976

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1976-1977

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	3.500.000	3.500.000	»
Fonds routier	2.860.000	2.860.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Fonds d'aide au développement de la Culture, à l'Edu- cation populaire et aux Sports	50.000	50.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	70.000	70.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	60.000	60.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	350.000	350.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Caisse autonome d'amortissement	7.000.000	7.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	4.000.000	4.000.000	1.000.000
Services rétribués rendus par le personnel du corps na- tional des sapeurs-pompiers	10.000	10.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Fonds pour l'amélioration de l'habitat	2.000.000	2.000.000	»
Total	22.253.000	22.253.000	1.000.000
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	450.000	450.000	»
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	105.000	105.000	350.000
Total	555.000	555.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	250.000	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	300.000	500.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	1.500.000	1.500.000	»
Total	2.050.000	2.000.000	»
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	35.000	35.000	»
Total	35.000	35.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	200.000	300.000	»
Prêts aux collectivités secondaires dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	100.000	100.000	»
Prêts à divers organismes et particuliers dont :			
— Consolidation d'avances en prêts	»	3.170.500	»
— Autres prêts	280.000	2.500.000	»
Total	580.000	6.070.500	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— à divers organismes et particuliers	4.570.000	800.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	200.000	1.500.000	»
b) <i>Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an) :</i>			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— à divers organismes et particuliers	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	4.770.000	2.300.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	300.000	300.000	»
Total	300.000	300.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	22.253.000	22.253.000	»
Comptes de commerce	555.000	555.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	2.050.000	2.000.000	»
Comptes d'opérations monétaires	35.000	35.000	»
Comptes de prêts	580.000	6.070.500	»
Comptes d'avance	4.770.000	2.300.000	»
Comptes de garantie et d'aval	300.000	300.000	»
Total	30.543.000	33.513.500	350.000

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION

EST AUTORISÉE EN 1976-1977

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967. — Loi n° 70-02 du 27-1-1970. — Loi de finances n° 72-62 du 20-6-1972. — Décret n° 70-092 du 27-1-1970 — Décret n° 72-650 du 1-6-1972. — Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969. — Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974. — Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse autonome d'amortissement ...	Remboursement de la dette publique	— Loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974. — Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Décret n° 70-1261 du 17 novembre 1970.
B. — Taxes à caractère social.		
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Décret n° 73-734 du 7-8-1973.
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	Rétribution du personnel de la police pour services rendus	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Loi n° 63-38 du 10 juin 1963. — Décret n° 64-851 du 23 décembre 1964, modifié par le décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10950 du 29 septembre 1975.

ANNEXE III AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme 1976 - 1977
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.271.000.000
2-810	Hydraulique	3.514.500.000
2-820	Production végétale	2.944.761.700
2-830	Production non agricole	708.800.000
2-840	Transports et télécommunications	3.568.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	7.707.838.300
2-860	Equipements administratifs	7.979.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	7.226.100.000
2-880	Participations aux projets locaux	80.000.000
	Total	35.000.000.000

ANNEXE IV LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

- Chapitre 110 : Provisions pour avalisés défaillants.
 Chapitre 314 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.
 Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert.
 Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

- 1° Fonds national de retraite.
 2° Caisse autonome d'amortissement.